



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	15 février 2024 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT – Joël ROCHE- RIEUX – Jean-Louis MONNOT
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RESERVES / RECLAMATION

Réserve d'avant-match

Match n°27768286 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football – A.S. GARCHIZY / F.C. NEVERS
BANLAY

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S. GARCHIZY,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réclamation

Match n°26631028 – Régional 3 – TRIANGLE D'OR JURA FOOT / JURA SUD FOOT

Pris connaissance du courriel du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT, en date du 12/02/2024, formulant
une réclamation d'après-match formulée de la façon suivante « *Nous portons réclamation sur l'en-
semble des joueurs de Jura Sud C pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé
à la dernière rencontre des équipes supérieures du club, ces équipes ne jouant pas sur le week-end de
la rencontre en question, aucun joueur ne pouvait redescendre en équipes inférieures.* »,

Pris connaissance du courriel du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT, en date du 13/02/2024, demandant
la requalification de la réclamation en réserve d'avant-match au motif qu'ils n'ont pas pu le faire le
jour de la rencontre du fait des problèmes rencontrés avec la tablette et la réalisation de la feuille de
match papier,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

DIT qu'il n'est pas possible de modifier la réclamation d'après-match en réserve d'avant-match,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

INVITE le club JURA SUD FOOT à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour le
mercredi 21 février 2024.

Évocation

Match n°25920709 – Régional 1 F – U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE / RACING BESANCON

Reprenant son procès-verbal en date du 08/02/2024,

Vu les observations transmises par le club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE en date du 13/02/2024, qui mentionne avoir pris attache avec le service juridique de la Ligue BFCF quant aux modalités de purge d'une suspension dont ils ont tiré la conclusion que la joueuse Marie DEVILLARD avait purgé sa sanction lors des rencontres de Coupe Nationale Futsal,

Vu les dispositions des articles 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.6 qui prévoient notamment que « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

Attendu que la joueuse Marie DEVILLARD a fait l'objet d'une sanction de trois matchs de suspension le 14/12/2023 avec date d'effet au 11/12/2023,

Attendu qu'à compter du 11/12/2023, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE est le suivant :

- Régional 1 F – 04/02/2024 – U.S. BLAZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE / RACING BESANCON,
- Régional 1 F – 11/02/2024 – R.C. LONS LE SAUNIER / U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE,

Considérant de facto que la joueuse Marie DEVILLARD était suspendue le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 08/02/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE (1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club RACING BESANCON (3pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension la joueuse Marie DEVILLARD « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F.,

MET une amende de 50€ au club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE au motif que la joueuse Marie DEVILLARD n'était pas qualifiée pour la rencontre de championnat Régional 1 F du 04/02/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25930888 – Régional 1 F – R.C. LONS LE SAUNIER / U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE

Vu le courriel du club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 12/02/2024, confirmant la réserve d'avant-match formulée sur la FMI de la façon suivante : « *Je soussigné(e) FAIVRE MADELINE licence n° 2544810934 Capitaine du club R.C. LONS LE SAUNIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses DEVILLARD MARIE, du club U. S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses DEVILLARD MARIE est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »*

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE à formuler ses observations quant à la participation et la qualification de la joueuse Marie DEVILLARD (2543941054), pour le mercredi 21 février 2024.

Match n°27768378 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté – F.C. SENNECE LES MACON / A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Mouncef MSID GORIN (2546117415), joueur du club F.C. SENNECE LES MACON, susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club F.C. SENNECE LES MACON à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Mouncef MSID GORIN (2546117415), pour le mercredi 21 février 2024.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **21/02/2024**, délai de rigueur :

CONFLANS F.C. pour la demande d'accord à changement du joueur OPANGA LULA Donne, (*club d'accueil A.S. QUETIGNY*)

1.3 LICENCES

Situation du joueur SZURLEJ Jeremy – Libre Senior :

Vu la demande d'accord club introduite pour le joueur SZURLEJ Jeremy en faveur du club A.S. QUETIGNY,

Vu les courriels du club A.S. QUETIGNY en date du 14/02/2024 indiquant que « *L'accord doit être à la date à laquelle le joueur s'est acquitté de sa cotisation, qui était le 25 janvier* »,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F. qui dispose notamment que si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté,

Attendu que l'article 92 des R.G. de la F.F.F. ne prévoit pas que la date d'enregistrement de la licence est liée à l'acquittement de la cotisation,

Attendu que le club A.S. ST APOLLINAIRE n'a donné son accord que le 13/02/2024, que par conséquent, cette même date correspond à la date d'enregistrement de la licence,

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club A.S. QUETIGNY,

RAPPELLE que le joueur ne pourra évoluer que dans les équipes des séries inférieures à la D1.

Situation du joueur EL KHADARI Othmane – Libre Senior :

Vu la demande de licence introduite pour le joueur EL KHADARI Othmane en faveur du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 05/02/2024,

Vu le courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 12/02/2024 contestant la date d'enregistrement de la licence du joueur susvisé au motif que :

- *Cette demande de licence a été saisie le 31/01/24 par dématérialisation,*
- *La pièce-jointe demandée (certificat médical) a été envoyée par mail à votre service "Licence" le samedi 3/02/24 (heure d'envoi du mail 17H09) car cette pièce-jointe n'a jamais pu être envoyée par le logiciel malgré plusieurs tentatives et après essai de plusieurs formats,*

- *De ce fait, cette pièce-jointe, qui a été certainement lue par vos services le lundi 5/02/24, a été insérée à notre demande de licence ce jour-là, et par conséquent modifiée la date initiale de la demande au 5/02/24 (dépassant le délai des 4 jours après notre 1ère demande),*

Attendu que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE a fourni par courriel en date du 03/02/2024 le certificat médical du joueur concerné afin que le Service Licences de la Ligue insère celui-ci,

Attendu que la pièce « Certificat Médical » a donc été fourni le 05/02/2024 par nos Services, date d'enregistrement de la licence,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,

RAPPELLE que le joueur ne pourra évoluer que dans les équipes des séries inférieures à la D1.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Laurent WEBER (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Laurent WEBER (Ent. GB - Nat 3) avec le club DIJON F.C.O.

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
GEREAU	Jean-Baptiste	BEF	ETOILE SPORTIVE ATHLETIQUE DU BREUIL	BNV	Principal	Senior R3	26/27
LEMAN	Julien	Stagiaire BMF	U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES	SS CONTRAT	Principal	U13 D1	/
MACQUART	Romain	Stagiaire BMF	U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES	SS CONTRAT	Principal	U13 D2	/

2.4 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Anthoni DAVID pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS (R3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,

Attendu que les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football qui énonce notamment « *que les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Anthoni DAVID avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

Attendu que M. Anthoni DAVID ne disposait pas du CFF4 lors de la réunion en date du 26/10/2023,

Attendu toutefois que M. Anthoni DAVID a obtenu le diplôme CFF4 le 20/01/2024, que par conséquent celui-ci dispose désormais du Cycle 1,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation accession sollicitée par le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS à compter du 20/01/2024,

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé (DF Coach Seniors, BMF).

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 10 et 11/02 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 10 et 11/02 :

- **IS SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL**– Absence non-déclarée de l'éducateur désignée. Journée du 11/02, soit une amende de 50€.
- **STADE AUXERROIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 10 et 11/02 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 10 et 11/02 :

- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 11/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 11/02, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/02, soit une amende de 50€.
- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/02, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 11/02, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 10 et 11/02 :

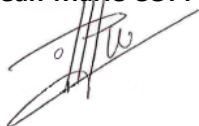
- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 10/02, soit une amende de 50€ avec sursis.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

